

N° 6979⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification**

- I. de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2. à la promotion de la création artistique, et**
- II. du Code du travail**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(26.10.2016)

La commission se compose de: M. Georges ENGEL, Président; Mme Taina BOFFERDING, Rapportrice; MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, André BAULER, Marc BAUM, Félix EISCHEN, Claude LAMBERTY, Aly KAES, Alexander KRIEPS, Paul-Henri MEYERS, Marc SPAUTZ et Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS ET PROCEDURE

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire le 29 mars 2016. Il a été accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

Un document de dépôt complémentaire relatif au projet de loi, contenant une fiche d'évaluation d'impact et un texte coordonné, a été ajouté le 5 avril 2016.

La Chambre de Commerce a rendu son avis en date du 25 mars 2016. La Chambre des Métiers a donné son avis le 4 avril 2016. L'avis de la Chambre des Salariés date du 21 avril 2016.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 21 juin 2016.

Dans sa réunion du 14 septembre 2016, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, avant d'entamer l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat. Elle a désigné Madame Taina Bofferding comme rapportrice du projet de loi.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a constaté au cours de la même réunion du 14 septembre 2016 que le projet de loi sous rubrique entend modifier la définition légale de l'intermittent du spectacle, notamment en ce qui concerne l'exercice d'une activité secondaire non artistique. Comme cet aspect rentre dans les compétences de la Commission de la Culture, un avis de cette commission a été sollicité par lettre du 16 septembre 2016 à la présidence de la Chambre des Députés.

Dans sa réunion du 19 octobre 2016, la commission a examiné l'avis de la Commission de la Culture du 11 octobre 2016 avant d'adopter le présent projet de rapport dans la réunion du 26 octobre 2016.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de mettre notre législation en conformité par rapport à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 26 février 2015 (C-238/14) ayant jugé que le Grand-Duché de Luxembourg ne prévenait pas suffisamment l'utilisation abusive des contrats de travail à durée déterminée pour les intermittents du spectacle.

Suivant la CJUE, „(...) l'accord-cadre impose aux Etats membres, en vue de prévenir l'utilisation abusive de contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs, l'adoption effective et contraignante de l'une au moins des mesures qu'elle énumère, lorsque leur droit interne ne comporte pas de mesures légales équivalentes. Les mesures ainsi énumérées au point 1, sous a) à c), de ladite clause, au nombre de trois, ont trait, respectivement, à des raisons objectives justifiant le renouvellement de tels contrats ou relations de travail, à la durée maximale totale de ces contrats ou relations de travail successifs et au nombre de renouvellements de ceux-ci (arrêt Mascolo e.a., EU:C:2014:2401, point 74 et jurisprudence citée)“.

Dans son arrêt, la CJUE a constaté, d'un côté, que le Luxembourg n'a pas expliqué en quoi la réglementation nationale exige que les intermittents du spectacle exercent des activités de nature temporaire et a regretté que la définition légale de l'intermittent du spectacle contienne comme seul critère une référence au type de relation contractuelle sans prise en compte de la nature réelle des activités exercées. D'un autre côté, la CJUE a relevé que l'énoncé de l'article L.122-1 du Code du travail et surtout du paragraphe 3 dudit article, ainsi que les articles suivants dudit Code permettent la conclusion de contrats à durée déterminée avec des intermittents du spectacle pour l'exécution de tâches plus générales et/ou durables ou permanentes sans restriction aucune en termes de délai et du nombre de renouvellements.

Pour cette raison, le présent projet de loi a pour objet d'ajouter des précisions à la définition de l'intermittent du spectacle dans la *loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique* pour établir une relation plus claire entre cette définition et la nature temporaire de l'activité des intermittents ainsi que l'alternance de périodes d'activité et d'inactivité auxquelles ces derniers sont toujours confrontés et de prévoir une durée maximale totale pour les contrats de travail à durée déterminée successifs qui peuvent être conclus avec des intermittents.

En effet, après avoir entendu les représentants du secteur concerné, en ce qui concerne, d'une part, les contraintes liées à la nature des travaux et, d'autre part le légitime souci de protection des salariés, il est proposé de maintenir pour les intermittents du spectacle la possibilité de conclure des contrats de travail à durée déterminée pendant une période maximale de 24 mois, correspondant au droit commun, mais sans en limiter le nombre de renouvellements, vu la nature des emplois offerts.

Quant à l'avis de la Commission de la Culture de la Chambre des Députés au sujet du présent projet de loi, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat (21 juin 2016)

A part la proposition de faire abstraction de la mise à jour du renvoi à la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherches publics (Article 2, point 2°), ainsi que certaines observations d'ordre légistique, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations particulières à formuler.

Avis de la Chambre de Commerce (25 mars 2016)

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires particuliers à formuler quant au fond du projet de loi.

Avis de la Chambre des Métiers (4 avril 2016)

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler au sujet du projet de loi sous rubrique.

Avis de la Chambre des Salariés (21 avril 2016)

Tout en approuvant la démarche du Gouvernement pour „limiter le recours au travail précaire“, la Chambre des Salariés renvoie aux préoccupations exprimées dans l'avis concernant la loi sur les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle. Ainsi, ces travailleurs ne travailleraient que rarement sous le statut de salarié, même sous contrat à durée déterminée, mais signeraient „des contrats de prestations de services souvent flous et déséquilibrés“.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} prévoit d'ajouter des précisions à la définition de l'intermittent du spectacle dans la *loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique* pour lier davantage cette définition à la nature temporaire de l'activité des intermittents et à l'alternance de périodes d'activité et d'inactivité, auxquelles ces derniers sont toujours confrontés, et d'insérer une limitation à la durée maximale totale des contrats de travail à durée déterminée successifs qui peuvent être conclus avec des intermittents du spectacle.

En effet, l'article sous examen complète la définition de l'intermittent du spectacle visée à l'article 3 de la loi précitée du 19 décembre 2014 en précisant que l'intermittent du spectacle exerce son activité „*de manière temporaire dans le cadre de projets individuels et limités dans la durée, de sorte qu'il alterne des périodes d'activité et des périodes d'inactivité*“.

Ainsi, à l'état actuel, les contrats de travail des intermittents du spectacle peuvent déroger à deux dispositions de droit commun dans la mesure où la durée de ces contrats peut actuellement excéder 24 mois¹ et que ces contrats peuvent être renouvelés sans aucune limitation concernant le nombre de renouvellements contrairement au droit commun des contrats conclus pour une durée déterminée². En vertu du présent projet de loi, uniquement une des deux dérogations par rapport au droit commun sera maintenue: le nouveau texte prévoit de supprimer le recours à des contrats de travail à durée déterminée pour une durée dépassant la limite de 24 mois généralement applicable. Néanmoins, le nombre de renouvellements des contrats de travail à durée déterminée des intermittents du spectacle endéans la période de 24 mois ne sera pas limité par le présent projet de loi.

En outre, il est introduit un nouvel alinéa qui précise que les intermittents du spectacle qui exercent „*principalement*“ leur activité peuvent avoir droit aux mesures sociales prévues par la loi précitée du 19 décembre 2014 tout en exerçant „*une activité professionnelle secondaire non artistique à condition que cette activité reste inférieure en nombre de jours aux activités d'intermittent du spectacle [...] sur une période de 365 jours*“.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 21 juin 2016, n'a pas d'observations à formuler quant au fond de cet article.

Une opinion minoritaire au sein de la commission a estimé que le présent projet de loi ne changerait guère la situation actuelle dans la réalité concrète, notamment en ce qui concerne le recours abusif à des contrats de travail à durée déterminée pour les intermittents du spectacle. Il est relevé que ce sont particulièrement les techniciens de l'industrie cinématographique qui sont concernés. En effet, ils sont engagés par une entreprise sur plusieurs années, travaillent sur divers projets, mais ne bénéficient pas des dispositions applicables aux salariés en contrat à durée indéterminée. Par conséquent, est exprimé

1 Conformément à l'article L. 122-4. du Code du travail, la durée du contrat conclu pour une durée déterminée sur la base de l'article L. 122-1 ne peut, pour un même salarié, excéder vingt-quatre mois, renouvellements compris.

2 En vertu de l'article L. 122-5, le contrat conclu pour une durée déterminée peut être renouvelé deux fois pour une durée déterminée.

le souhait de l'élaboration d'un réel cadre légal spécifique de protection des intermittents du spectacle.

Au vu du fait qu'il s'agit d'une modification substantielle de la définition de l'intermittent du spectacle, notamment pour ce qui est de l'exercice d'une activité professionnelle secondaire non artistique, la commission décide unanimement de saisir la Commission de la Culture pour avis sur le présent projet de loi.

Par ailleurs, l'attention est tirée sur le paragraphe 2 précisant les conditions dans lesquelles une activité secondaire peut être exercée par les intermittents du spectacle. En effet, il est prévu que l'intermittent du spectacle pourra dorénavant également exercer une activité professionnelle secondaire non artistique, néanmoins à condition que cette activité reste inférieure en nombre de jours aux activités d'intermittent du spectacle sur une période de 365 jours. Un membre de la commission donne à considérer que cette limitation pourrait conduire à une détérioration de la situation des intermittents du spectacle, dans la mesure où cette nouvelle disposition risque de les priver des mesures sociales prévues par la *loi du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique*. Ainsi, en vertu des nouvelles dispositions, une heure de travail prestée par jour sera déjà considérée comme toute une journée de travail.

Dans son avis du 11 octobre 2016, pour ce qui est de la modification apportée par le présent projet de loi à l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi de base, la Commission de la Culture s'est notamment posée la question de savoir si le projet de loi apporte une réponse adéquate au risque de recours abusif à des contrats à durée déterminée pour les intermittents du spectacle.

Sur ce point, après avoir analysé les précisions envisagées par le projet de loi, les membres de la Commission de la Culture ont conclu que les modifications apportées à la définition de l'intermittent du spectacle avec les modifications du Code du travail sont de nature à prévenir le recours abusif aux contrats à durée déterminée.

Pour ce qui est de la modification apportée par le présent projet de loi à l'article 3, alinéa 2, de la loi de base, la Commission de la Culture s'est posée la question de savoir si, et dans quelle mesure, la précision des conditions dans lesquelles un intermittent du spectacle peut exercer une activité secondaire impacte la situation des intermittents du spectacle.

La définition de l'activité secondaire de l'intermittent du spectacle a été introduite par souci de parallélisme avec la définition de l'artiste professionnel indépendant qui prévoit une activité secondaire pour ce dernier. L'activité secondaire des intermittents n'étant pas réglementée jusqu'à présent, la commission consultative, instituée par la loi du 19 décembre 2014 précitée, avait des difficultés, dans certains cas, pour quantifier une activité secondaire.

La formulation du commentaire des articles du document parlementaire 6979 s'explique par le fait que l'objectif poursuivi par les précisions de l'alinéa 2 est clairement d'améliorer la situation des intermittents du spectacle qui ont d'ailleurs été consultés en amont de la rédaction du projet de loi. L'idée de la disposition est de permettre à l'intermittent qui le souhaite, d'exercer une activité secondaire pour laquelle il pourra dorénavant signer des contrats à durée indéterminée. Toutefois, si l'intermittent veut garder son statut d'intermittent, son activité d'intermittent doit primer sur l'activité secondaire. Il s'ensuit que la commission consultative sera amenée à analyser au cas par cas les activités principales et secondaires d'un intermittent. Il est entendu que la commission consultative doit pouvoir bénéficier d'une marge d'appréciation pour évaluer laquelle des activités, l'activité exercée en tant qu'intermittent ou celle exercée comme activité secondaire, est plus importante. Par exemple, si deux activités (l'une en tant qu'intermittent, l'autre au titre de l'activité secondaire) ont lieu un même jour, il appartient alors à la commission consultative d'évaluer, au cas par cas, laquelle prime.

Au vu de ce qui précède, la Commission de la Culture constate que le projet de loi sous rubrique met la législation en conformité avec l'arrêt C-238/14 tout en améliorant la situation des intermittents du spectacle.

Par conséquent, la Commission de la Culture donne son assentiment au projet de loi dont elle a été saisie pour avis.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale en prend note.

Article 2

L'article 2 vise principalement à modifier le Code du travail afin de tenir compte de l'arrêt de la CJUE.

Le point 1° prévoit l'abrogation du point 2 du paragraphe 3 de l'article L. 122-1 permettant de déroger au droit commun lors de la conclusion des contrats à durée déterminée avec les intermittents du spectacle.

Ce point n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 21 juin 2016.

Le point 2° prévoit de mettre à jour le renvoi à la *loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics*, en vue d'assurer une meilleure lisibilité du texte. Ceci constitue une modification du texte actuel intégrée dans le texte du projet de loi à la demande du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, suite à l'introduction de la nouvelle loi sur les centres de recherche publics en 2014. Il s'agit par conséquent uniquement d'un changement de référence, destiné à éviter un éventuel flou juridique. En effet, dans la pratique, les centres de recherche publics hésitent actuellement d'avoir recours à la disposition en vigueur, puisqu'ils n'y sont pas explicitement mentionnés.

Dans son avis du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de la mise à jour de ce renvoi. En effet, il estime que les références sont dynamiques, c'est-à-dire modifiées de manière implicite du fait même de l'entrée en vigueur du nouvel acte. Une référence dans un texte de loi ou de règlement n'aurait dès lors pas besoin d'être adaptée explicitement lorsque l'acte auquel elle se réfère est remplacé, à condition toutefois de continuer à garder sa pertinence et de trouver un corollaire dans le texte du nouvel acte (c'est-à-dire, en l'espèce, de la loi du 3 décembre 2014).

La commission, partageant le point de vue du Conseil d'Etat, donne à considérer qu'en règle générale, une loi ne renvoie pas à une autre loi, alors que ceci pourrait conduire à une insécurité juridique. En effet, se référant explicitement dans le cadre d'une loi à une autre loi, reviendrait implicitement à exclure les lois non spécialement visées. Elle donne, par ailleurs, à considérer qu'un renvoi à une loi continue à rester en vigueur, même si la loi à laquelle il se réfère est modifiée postérieurement.

La commission décide de suivre le Conseil d'Etat et de faire abstraction de cette modification proposée, tout en retenant, néanmoins explicitement, que les centres de recherche publics ont le droit de recourir à des formes de contrats de travail à durée déterminée pour les chercheurs.

Le point 3° du projet de loi prévoit l'abrogation du point 2 du paragraphe 3 de l'article L. 122-5 permettant un nombre illimité de renouvellements pour une durée totale dépassant même 24 mois.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 21 juin 2016, note que la disposition abrogée est en effet contraire à l'arrêt de la CJUE en question.

Finalement, le point 4 prévoit d'ajouter un nouveau paragraphe 4 à l'article L. 122-5 permettant à l'employeur d'un intermittent du spectacle de procéder à plus de renouvellements des contrats à durée déterminée, tout en respectant néanmoins la limite des 24 mois pour leur durée totale.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 21 juin 2016, ne formule pas de remarques à cet égard.

*

Le Conseil d'Etat formule, en outre, dans son avis du 21 juin 2016 **une série d'observations d'ordre légistique**, à savoir:

Il attire l'attention sur le fait qu'il convient de citer correctement l'intitulé de la *loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2. à la promotion de la création artistique* en faisant abstraction du terme „et“ entre le terme „spectacle“ et le chiffre „2“.

Le même redressement est à opérer aux articles 1^{er} et 2, point 4°.

Le Conseil d'Etat propose, en outre, d'énumérer les textes légaux à modifier et de libeller dès lors l'intitulé du projet de loi sous examen comme suit:

„Projet de loi portant modification

I. de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2. à la promotion de la création artistique, et II. du Code du travail“

Il y a lieu de faire abstraction des tirets aux articles de la loi en projet, qui se présentent comme suit:

„**Art. 1^{er}**.“, „**Art. 2.**“

Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime que les points sont à omettre à la suite des dispositions à modifier. A l'article 1^{er}, il y a lieu de lire: „L'article 3 de la loi [...]“, et aux points 1° à 3° de l'article 2, il y a lieu de lire respectivement „Le point 2 du [...]“ et „Le point 3 du [...]“.

Au point 1° de l'article 2, un point final est à ajouter.

Au point 3° de l'article 2, des guillemets sont à ajouter *in fine* de la proposition de texte.

Aux points 1° à 4° de l'article 2, le numéro du paragraphe à modifier n'est pas à faire figurer entre parenthèses. Il faut donc écrire respectivement „paragraphe 3“ et „paragraphe 4“.

La commission décide de prendre en compte toutes les propositions du Conseil d'Etat en matière législative susmentionnées.

*

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI portant modification

- I. de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2. à la promotion de la création artistique, et**
- II. du Code du travail**

Art. 1^{er}. L'article 3 de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2. à la promotion de la création artistique est modifié comme suit:

„**Art. 3. Définition de l'intermittent du spectacle**

On entend par intermittent du spectacle, l'artiste ou le technicien de scène qui exerce ses activités principalement de manière temporaire dans le cadre de projets individuels et limités dans la durée, de sorte qu'il alterne des périodes d'activité et des périodes d'inactivité. Ces activités sont exercées soit pour le compte d'une entreprise ou de tout autre organisateur de spectacle, soit dans le cadre d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale ou des arts de la scène et moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise.

Au sens de la présente loi, l'intermittent du spectacle peut également exercer une activité professionnelle secondaire non artistique à condition que cette activité reste inférieure en nombre de jours aux activités d'intermittent du spectacle visées à l'alinéa précédent sur une période de 365 jours.“

Art. 2. Le Code du travail est modifié comme suit:

1° Le point 2 du paragraphe 3 de l'article L. 122-1 est abrogé.

2° Le point 2 du paragraphe 3 de l'article L. 122-5 est abrogé.

3° Il est ajouté un nouveau paragraphe 4 à l'article L. 122-5 de la teneur suivante:

„(4) Par dérogation aux dispositions du présent article, peuvent être renouvelés plus de deux fois, les contrats de travail à durée déterminée conclus par les intermittents du spectacle, tels que définis à l'article 3 de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes

professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2. à la promotion de la création artistique.“

Luxembourg, le 26 octobre 2016

La Rapportrice,
Taina BOFFERDING

Le Président,
Georges ENGEL

